

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension de la superficie exploitable d'une carrière
(ICPE n°02647)**

Société des Matériaux de Beauce (SMB) à Prasville

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/05/2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière et de ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2018 modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29/04/2021 portant radiation au titre des monuments historiques de La Motte Castrale située au Lieu-dit « La Motte » à Prasville ;
- VU la demande du 13/07/2021 complétée le 19/11/2021 de la société SMB de modification de la superficie exploitable ;
- VU la demande du 26/11/2021 de la société SMB de modification de la quantité d'apports extérieurs de remblais admissibles ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2021 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SMB le 11 janvier 2022 ;
- VU les observations de la société SMB formulées par mail du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'augmentation de la superficie exploitable de 11 ha 12 a et 74 ca restent dans les limites de la superficie déjà autorisée de la carrière.

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la superficie exploitable ne conduit pas à un rapprochement de la zone d'exploitation avec les premières habitations.

CONSIDÉRANT le site de « La Motte Castrale » ne fait plus l'objet d'une protection au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de plan de phasage et d'actualisation des garanties financières ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2018 a autorisé la remise en état jusqu'à la côte du terrain naturel mais n'avait pas modifié en cohérence le volume nécessaire de remblais admissibles sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 13/07/2021 complétée le 19/11/2021 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB), dont le siège social est situé à La Michellerie à Prasville (28150), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Prasville.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Superficie exploitable

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 354 ha 34 a 86 ca pour une surface exploitable de 242 ha 12 a 74 ca, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées est déclaré à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)	
				Autorisée	Exploitée
Prasville	Vers Chesnay	ZD	26	81 39 80	
		ZD	27	00 00 90	
		ZD	41	00 00 95	
	Chemin rural n°16			00 14 00	
« Prasville II »				81 55 65	53 00 00
Prasville	Le Chemin d'Ymonville	ZD	5	05 66 00	
		ZD	6	03 79 70	
		ZD	7	00 47 80	
	La Mare du Château	ZL	4	33 80 00	
		ZL	5	00 18 50	
		ZL	6	05 50 70	
		ZL	7	00 55 40	
		ZL	8	01 28 90	
	La Fosse Blanche	ZL	9	14 42 00	
		ZL	10	00 25 00	
		ZL	11	04 75 10	
		ZL	13	03 26 00	
		ZL	14	18 72 00	
	Ancienne voie ferrée pour partie			00 12 00	
« Prasville III Est »				92 79 10	64 12 74
Prasville	Les Carrières	C	133 pp	00 01 37	
		C	215 pp	00 06 96	
		C	219 pp	00 31 78	
		C	235 pp	00 42 29	
		C	236 pp	00 14 45	
		C	254 pp	00 03 31	

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)	
				Autorisée	Exploitée
		ZL	15 pp	02 16 80	
	Les Marmonneries	ZM	26 pp	00 03 59	
	Chemin rural n°23 pp			00 00 72	
	Chemin rural n°24 pp			00 01 69	
	Liaison entre « Prasville III Ouest » et « Prasville III Est »			03 22 96	
Prasville	Pièce de l'Orme	ZK	1	14 16 00	
		ZK	2	14 11 00	
		ZK	3	03 40 00	
		ZK	4	13 95 00	
		ZK	5	01 85 00	
		ZK	6	01 89 00	
		ZK	12	15 10 00	
		ZK	13	01 89 40	
		ZK	14	02 82 00	
		ZK	15	00 14 00	
		ZK	23	01 99 50	
		ZK	24	01 99 50	
	Le Chemin de Tellay	ZM	1	22 36 70	
		ZM	2	29 96 00	
		ZM	3	05 51 00	
	Le Chapitre	ZN	2	00 73 60	
		ZN	3	00 01 00	
		ZN	4	14 65 70	
		ZN	5	04 49 00	
		ZN	6	05 60 60	
		ZN	7	06 66 00	
		ZN	8	07 87 60	
		ZN	9	04 80 30	
	Chemin rural n°28			00 77 25	
	Chemin rural n°43			00 02 00	
	« Prasville III Ouest »			176 77 15	

Localisation de la carrière : coordonnées (système Lambert II étendu) : X = 551 812 à X = 555 272
Y = 2 362 116 à Y = 2 365 252

Article 3 : Phasage de l'activité d'extraction

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Montant et établissement des garanties financières

Les articles 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,2069$)
2 (juin 2017- mai 2022)	29,5207	38,9159	3,225	1 796 598,00
3 (juin 2022- mai 2027)	31,2629	42,3939	4,158	1 942 590,00
4 (juin 2027- mai 2032)	22,8896	22,80	2,170	1 217 292,00
5 (juin 2032- mai 2037)	22,8896	22,31	1,570	1 191 280,00
6 (juin 2037- mai 2042)	22,8896	20,05	1,160	1 121 877,00

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2009) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2021, soit 732,5174. »

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Remblayage

Le dernier alinéa de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les apports extérieurs sont limités à un maximum annuel de 800 000 t. La moyenne annuelle d'apports extérieurs est de 700 000 t/an. »

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prasville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prasville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

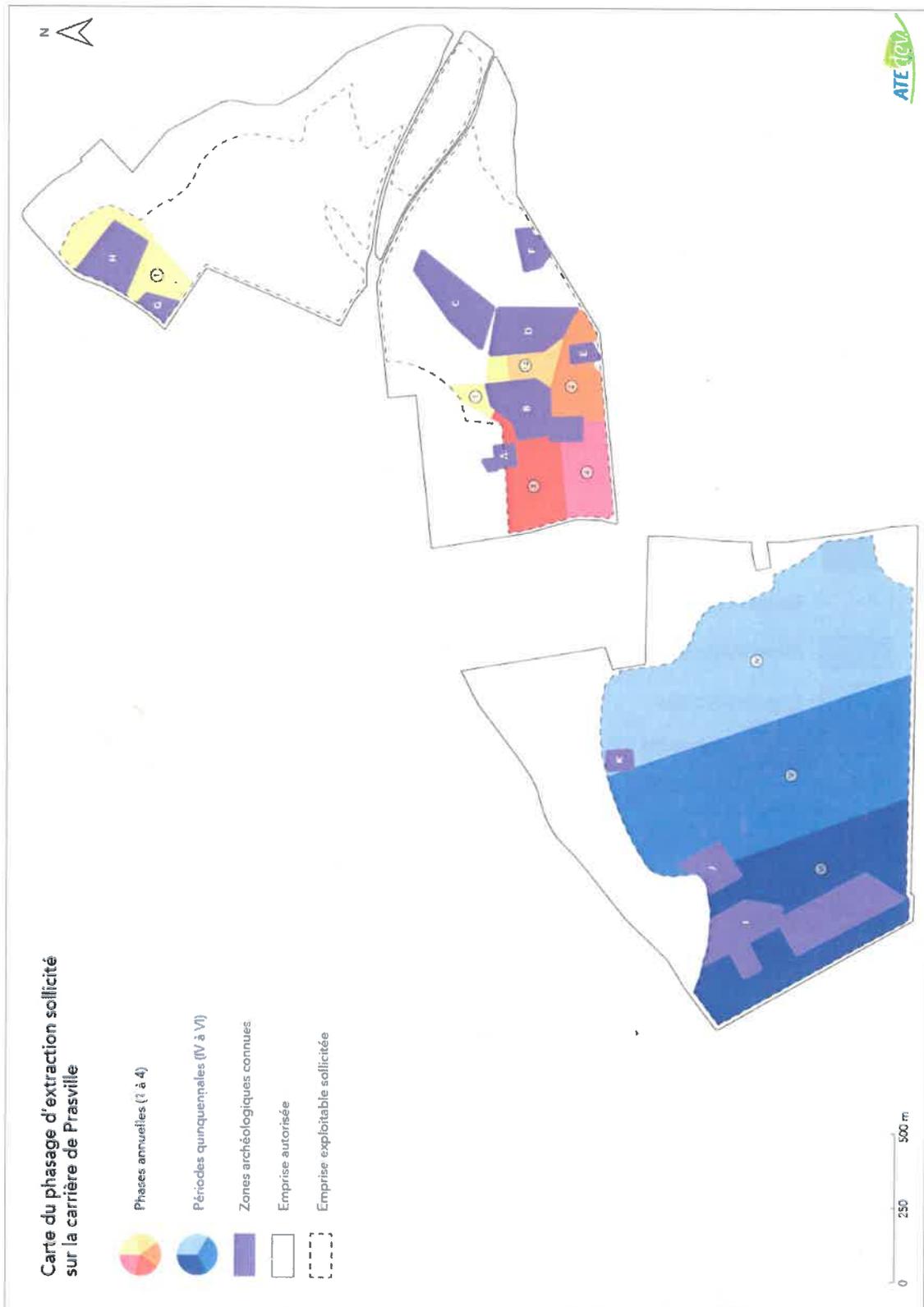
CHARTRES, le 20 JAN 2022

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

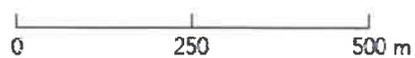
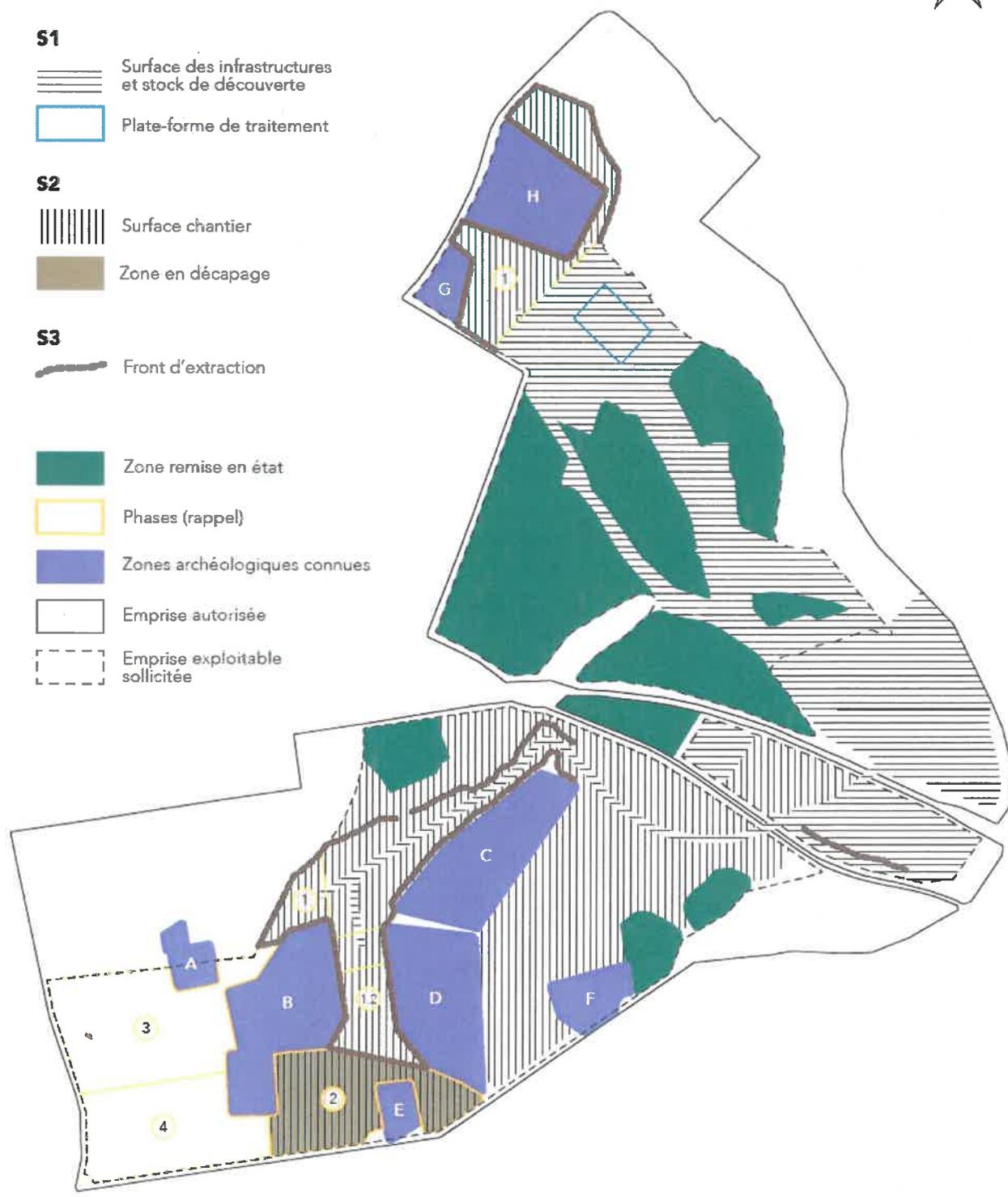


Adrien BAYLE

ANNEXE 2 : Plan de phasage



Carte des garanties financières
Période quinquennale n°2 - Phase 2.5



PHASE 3

